



Projet No 19/2016-1

9 mars 2016

Certificats délivrés sur base du registre national des personnes physiques

Texte du projet

Avant-projet de règlement grand-ducal concernant certains certificats délivrés sur base des données figurant au registre national des personnes physiques et modifiant le règlement grand-ducal modifié du 18 juin 2014 relatif à la carte d'identité.

Informations techniques :

No du projet :	19/2016
Date d'entrée :	9 mars 2016
Remise de l'avis :	meilleurs délais
Ministère compétent :	Ministère de l'Intérieur
Commission :	Commission économique

.... Procedure consultative

Projet de règlement grand-ducal concernant certains certificats délivrés sur base des données figurant au registre national des personnes physiques et modifiant le règlement grand-ducal modifié du 18 juin 2014 relatif à la carte d'identité

Vu la loi modifiée du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques, et ses articles 8bis et 12;

[Vu les avis de la Chambre de commerce, de la Chambre des métiers, de la Chambre des salariés et de la Chambre des fonctionnaires et employés publics ;

Vu l'article 2, paragraphe 1^{er} de la loi modifiée du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence ;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Intérieur et de Notre Ministre de la Fonction publique et de la Réforme administrative et après délibération du Gouvernement en conseil ;]

Arrêtons :

Art. 1^{er}. Le présent règlement a pour objet de déterminer et d'uniformiser certains certificats établis sur base des données figurant au registre national des personnes physiques sans préjudice des certificats définis par d'autres dispositions légales ou réglementaires.

Art. 2. Les certificats émis par les administrations communales ou le Centre des technologies de l'information de l'Etat (ci-après « le Centre ») contiennent la date à laquelle ils sont établis, ainsi que soit la qualité du signataire et le sceau de l'administration communale, soit l'indication que le certificat est délivré sur base d'une signature électronique.

En outre, ces certificats mentionnent la qualité présumée informative ou exacte des données en fonction du fait qu'elles ont été enregistrées sur base d'une pièce justificative ou non.

Art. 3. Un certificat de résidence peut être délivré sur demande par l'administration communale de résidence ou sous forme électronique par le Centre aux personnes inscrites ou ayant été inscrites sur le registre principal du registre national des personnes physiques.

Le certificat de résidence doit être conforme au modèle figurant à l'annexe I et contenir les données suivantes du demandeur :

- les nom et prénoms,
- le sexe,
- les date et lieu de naissance,
- le cas échéant, l'adresse à laquelle la personne est inscrite sur le registre principal du registre national des personnes physiques. A défaut d'inscription à une adresse actuelle sur le registre principal du registre national des personnes physiques, le certificat de résidence doit contenir la ou les adresses antérieures à laquelle la personne était inscrite sur le registre principal du registre national des personnes physiques avec les dates correspondantes. Le certificat de résidence peut contenir plusieurs adresses antérieures ou uniquement le changement de résidence le plus récent.

Sur demande des personnes concernées, le certificat de résidence peut également contenir les données suivantes :

- le numéro d'identification du demandeur,
- la situation de famille, les nom et prénoms, ainsi que les date et lieu de naissance du conjoint ou du partenaire enregistré au sens de la loi modifiée du 9 juillet 2004,

- la ou les nationalités ou le statut d'apatride,
- la ou les adresses antérieures à laquelle la personne était inscrite sur le registre principal du registre national des personnes physiques avec les dates correspondantes. Le certificat de résidence peut contenir plusieurs adresses antérieures ou uniquement le changement de résidence le plus récent.

Art. 4. Par dérogation à l'article 3, un certificat d'inscription à une adresse de référence peut être délivré sur demande par l'administration communale concernée ou sous forme électronique par le Centre aux personnes inscrites ou ayant été inscrites sur le registre principal du registre national des personnes physiques à une adresse de référence telle que prévue par l'article 25 de la loi modifiée du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques.

Ce certificat doit être conforme au modèle figurant à l'annexe II et contenir les données suivantes du demandeur :

- les nom et prénoms,
- le sexe,
- les dates et lieu de naissance,
- le cas échéant, l'adresse de référence à laquelle la personne est inscrite sur le registre national des personnes physiques. A défaut d'inscription à une adresse actuelle de référence, le certificat de résidence doit contenir la ou les adresses de référence antérieures avec les dates correspondantes.

Sur demande des personnes concernées, le certificat d'inscription à une adresse de référence peut également contenir les données suivantes :

- le numéro d'identification du demandeur,
- la situation de famille, ainsi que les nom et prénoms, les date et lieu de naissance du conjoint ou du partenaire enregistré au sens de la loi modifiée du 9 juillet 2004,
- la ou les nationalités ou le statut d'apatride,
- la ou les adresses de référence antérieures avec les dates correspondantes.

Art. 5. Un certificat de résidence élargi peut être délivré sur demande par l'administration communale de résidence ou sous forme électronique par le Centre aux personnes inscrites sur le registre principal du registre national des personnes physiques.

Ce certificat doit être conforme au modèle figurant à l'annexe III et mentionner, outre les données indiquées à l'article 3, alinéa 2, les nom et prénoms, le sexe, ainsi que les date et lieu de naissance du conjoint ou du partenaire enregistré au sens de la loi modifiée du 9 juillet 2004 et de leurs descendants, qui ont la même résidence habituelle que le demandeur du certificat.

Sur demande des personnes concernées, le certificat de résidence élargi peut également contenir la ou les nationalités ou le statut d'apatride et le numéro d'identification du demandeur.

Art. 6. L'administration communale de résidence délivre sur demande des personnes inscrites sur le registre national des personnes physiques un certificat de vie établi suite à la présentation personnelle de la personne concernée auprès de la commune.

Ce certificat doit être conforme au modèle figurant à l'annexe IV et contenir les données suivantes du demandeur :

- les nom et prénoms,
- le sexe,
- les date et lieu de naissance, et
- l'adresse à laquelle la personne est inscrite sur le registre national des personnes physiques.

Sur demande, ce certificat peut également contenir le numéro d'identification du demandeur.

Art. 7. L'administration communale délivre sur demande un certificat d'inscription sur les listes électorales.

Ce certificat doit être conforme au modèle figurant à l'annexe V et contenir les données suivantes du demandeur :

- les nom et prénoms,
- le sexe,
- les date et lieu de naissance,
- la ou les nationalités ou le statut d'apatride,
- l'adresse à laquelle la personne est inscrite sur le registre national des personnes physiques,
- pour les ressortissants non-luxembourgeois, l'indication des listes électorales sur lesquelles il figure,
- le cas échéant, l'information que l'inscription a été effectuée sous réserve d'une vérification des dispositions prévues à l'article 6 de la loi électorale modifiée du 18 février 2003.

Art. 8. L'administration communale peut délivrer sous la responsabilité du bourgmestre d'autres certificats non prévus par le présent règlement établis en fonction des données figurant au registre communal des personnes physiques.

Art. 9. Le règlement grand-ducal modifié du 18 juin 2014 relatif à la carte d'identité est modifié comme suit :

1. L'article premier est remplacé comme suit :

« Art 1^{er}. Les Luxembourgeois résidant au Grand-Duché de Luxembourg introduisent leur demande en obtention d'une carte d'identité auprès de l'administration communale du lieu de leur résidence habituelle ou auprès du Centre des technologies de l'information de l'Etat, désigné ci-après par le terme «Centre».

Les personnes qui disposent d'une photographie récente et conforme aux normes établies par l'organisation de l'aviation civile internationale (OACI) peuvent effectuer leur demande auprès du Centre.

La délivrance de la carte d'identité sera effectuée au lieu de l'introduction de la demande. »

2. Le paragraphe 2 de l'article 3 est remplacé comme suit :

«(2) Les Luxembourgeois résidant au Grand-Duché de Luxembourg peuvent introduire cette demande soit auprès de l'administration communale du lieu de leur résidence habituelle, soit, auprès du Centre. S'ils disposent d'une photographie visée à l'article 1er, alinéa 2, cette demande peut être introduite auprès du Centre. »

Art. 10. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} avril 2016.

Art. 11. Notre Ministre de l'Intérieur et Notre Ministre de la Fonction publique et de la Réforme administrative sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Exposé des motifs

Le présent projet de règlement se base en premier lieu sur le nouvel article *8bis* de la loi modifiée du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques. Cet article est introduit par le projet de loi n° 6807, actuellement engagé dans la procédure législative, et dispose comme suit :

« (1) L'administration communale ou le Centre délivre sur demande des personnes inscrites sur le registre principal du registre national des personnes physiques un certificat de résidence, sauf dans les cas visés par l'article 25 dans lesquels les personnes intéressées peuvent obtenir un certificat d'inscription à une adresse de référence.

(2) Un règlement grand-ducal fixe la forme et le contenu des certificats établis sur base des données figurant au registre national des personnes physiques. Parmi ces certificats figurent le certificat de résidence, le certificat d'inscription à une adresse de référence, le certificat de vie et le certificat d'inscription aux listes électorales. »

Rappelons que le projet de loi n° 6807, qui a pour objet d'apporter plusieurs modifications aux registres communaux des personnes physiques, est censé entrer en vigueur le 1^{er} avril 2016.

Relevons par ailleurs que l'article 4, paragraphe 2, troisième alinéa de la loi modifiée du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques prévoit que les administrations et services de l'Etat, les institutions de la sécurité sociale et les organismes chargés d'un service public, qui ont accès au registre national des personnes physiques, ne peuvent plus exiger la production de certificats relatifs à des données qualifiées d'exactes, c'est-à-dire des données inscrites dans le registre national sur base de pièces justificatives.

Partant, le nombre de cas où les citoyens sont obligés de recourir à la délivrance d'un certificat ont vocation à diminuer considérablement à l'avenir.

En outre, certains certificats ne bénéficiant actuellement d'aucune base légale, comme p. ex. le certificat de bonne vie et mœurs, communément appelé certificat de moralité, ou le certificat de composition de ménage, ne seront désormais plus délivrés.

Finalement, le présent règlement modifie le règlement grand-ducal modifié du 18 juin 2014 relatif à la carte d'identité afin de permettre que des Luxembourgeois résidant au Grand-Duché de Luxembourg puissent choisir d'introduire leurs demandes de cartes d'identité, soit par l'intermédiaire de leur administration communale du lieu de leur résidence habituelle, soit par l'intermédiaire du Centre, ceci afin de leur donner plus de flexibilité et de décharger les administrations communales.

Commentaire des articles

Art. 1^{er}.

Cet article définit l'objet du règlement grand-ducal, à savoir veiller que les certificats usuellement délivrés par les communes soient identiques dans toutes les communes tant en ce qui concerne leur contenu que leur forme.

Les certificats définis par le présent règlement sont établis sur base des données du registre national des personnes physiques. Etant donné que les mêmes données figurent sur les registres national et communal, ceci n'entraîne pas de conséquences directes pour les administrations communales et les citoyens.

Par ailleurs, le présent projet de règlement n'a pas d'incidence sur les certificats définis par d'autres dispositions législatives ou réglementaires. A titre d'exemple, les actes de l'état civil définis par le Code civil (acte de naissance, acte de mariage, acte de décès) ou les certificats définis par la législation spéciale relative aux chiens ne sont pas touchés par le présent projet.

Art. 2.

Cet article détermine les données devant obligatoirement figurer sur chaque certificat.

Les certificats pourront être délivrés, soit par les administrations communales en « version papier » avec la signature de l'agent communal concerné et le sceau de la commune, soit par le Centre par l'intermédiaire de la plateforme *MyGuichet* pour les certificats munis d'une signature électronique.

Il est encore à relever que les certificats devront renseigner si les données y figurant ont été enregistrées sur base d'une pièce justificative ou non. Les données seront dès lors réputées fiables (donnée introduite sur base d'une pièce justificative) ou ayant simplement valeur informative.

Art. 3.

Cette disposition définit le certificat délivré le plus fréquemment par les communes, à savoir le certificat de résidence. Le certificat de résidence peut uniquement être délivré aux personnes inscrites sur le registre principal du registre national des personnes physiques.

Cet article précise les données devant figurer sur ce certificat. Seules les données nécessaires à la finalité du certificat de résidence ont été retenues. Ainsi, le numéro d'identification, la ou les nationalités ou le statut d'apatride et la situation de famille ne figurent en principe pas sur ce certificat, sauf dans l'hypothèse où ces données sont expressément exigées par le demandeur.

Cette démarche s'inscrit dans le contexte de la protection des données personnelles et notamment du principe de nécessité et de proportionnalité qui implique que pour chaque donnée renseignée, il existe une finalité précise.

Art. 4.

Cet article vise à permettre la délivrance d'un certificat d'inscription à une adresse de référence. Il est ainsi tenu compte du fait que la notion d'« adresse de référence » est introduite à partir du 1^{er} avril 2016.

Rappelons que la notion d'adresse de référence est prévue par l'article 25 de la loi modifiée du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques :

Cette notion vise, d'une part, à permettre aux Luxembourgeois et aux ressortissants communautaires (après une durée de résidence et d'affiliation pendant cinq années au Grand-Duché), qui n'ont aucune résidence tant au Grand-Duché de Luxembourg qu'à l'étranger, de pouvoir bénéficier d'une adresse de référence pour effectuer leurs démarches administratives. Sont donc visées les personnes dites « sans domicile fixe ». L'adresse de référence sera, soit celle d'une association agréée par le ministère de la Famille dans le domaine social, familial ou thérapeutique, soit celle de l'office social de la commune concernée.

D'autre part, les personnes détenues dans un établissement pénitentiaire peuvent demander de pouvoir bénéficier d'une adresse de référence auprès d'une personne physique ou morale avec l'accord écrit de celle-ci. Dans ce cas, l'adresse de référence est constituée par un logement que le détenu pourra occuper après sa libération.

Art. 5.

Cette disposition vise à définir un certificat de résidence « élargi » aux enfants et au conjoint ou partenaire résidant avec le demandeur du certificat. Il contient les mêmes données que le certificat de résidence sauf celles relatives aux descendants du demandeur ou de son partenaire qui figurent uniquement sur le certificat de résidence élargi.

Le certificat de résidence élargi ne contient pas les adresses antérieures qui peuvent uniquement figurer sur le certificat de résidence.

Ce certificat remplace dans une certaine mesure le certificat de composition de ménage délivré actuellement par la majorité des communes tout en le restreignant aux descendants et au conjoint ou partenaire du demandeur.

Il est à noter que le certificat de composition de ménage a engendré des difficultés par le passé et ne mentionnait pas des données identiques dans toutes les communes. En effet, s'il est vrai que le cadastre vertical, à la source d'un regroupement de personnes dans un même logement, pourrait en théorie permettre l'émission de certificats de composition de ménage reprenant toutes les personnes partageant la même résidence habituelle sans qu'il y ait nécessairement entre elles un lien de parenté ou d'alliance, il n'en reste pas moins que le cadastre vertical ne devient obligatoire qu'à partir de 2024.

En outre, le cadastre vertical ne prend pas en considération les immeubles de rapport ou les maisons unifamiliales regroupant plusieurs ménages.

Voilà pourquoi, il a été décidé d'abandonner la notion de certificat de composition de ménage qui ne disposait par ailleurs d'aucune base légale.

Art. 6

Cet article détermine le certificat de vie délivré actuellement par les bureaux de la population des administrations communales.

La délivrance de ce certificat a lieu suite à la présentation personnelle du demandeur. Le certificat peut être délivré aux personnes inscrites sur le registre national des personnes physiques, peu importe que ce soit le registre principal ou le registre d'attente. En effet, ce certificat se limite à certifier que le demandeur est en vie au moment de la délivrance du certificat. Ce certificat est surtout exigé par des caisses de pension étrangères.

L'ancien « certificat de vie sans présentation personnelle » est abandonné étant donné que ce certificat n'apporte aucune plus-value par rapport au certificat de résidence. En effet, le certificat de vie sans présentation personnelle ne contient aucune donnée ou information supplémentaire à celles figurant sur le certificat de résidence. Les personnes ayant eu recours par le passé au certificat de vie sans présentation personnelle pourront dès lors solliciter un certificat de résidence.

Art. 7

Cet article prévoit la délivrance du certificat d'inscription sur les listes électorales. Ce certificat est délivré généralement aux alentours de la période d'arrêt des listes électorales avant un scrutin.

Art. 8.

Cet article est indispensable pour maintenir une certaine flexibilité étant donné qu'il ne peut être exclu que dans certaines rares hypothèses, un certificat non prévu par le présent règlement puisse être exigé.

Ce cas de figure pourrait notamment se présenter si une instance étrangère exige un autre certificat que ceux figurant à l'annexe du présent règlement.

Art. 9

Cet article prévoit que les demandes de cartes d'identités, ainsi que la délivrance de celles-ci, peuvent être effectuées par l'intermédiaire du Centre, ceci dans une optique de simplification administrative ainsi que de décharge des autorités communales.

Art. 10 et 11.

Ces articles ne donnent pas lieu à observations.

Logo de l'administration émettrice

CERTIFICAT DE RÉSIDENCE

Wohnsitzbescheinigung - Certificat de résidence

Données personnelles

Persönliche Daten / Persönlech Donnéeën

* données informatives
informelle Daten/informell Donnéeën

Nom

Name / Numm

Prénoms

Vornamen / Virnimm

Sexe

Geschlecht / Geschlecht

Date, lieu de naissance

Geburtsdatum, -ort / Gebuertsdatum, -uert

Adresse

Anschrift / Adress

Situation de famille

Familienstand / Familljestand

N° d'identification

Kennnummer / Identifizierungsnummer

Nationalité(s)

Staatsangehörigkeit(en) / Nationalitéit(en)

données optionnelles
(sur demande des
personnes
concernées)

Adresse(s) précédente(s)

Frühere Anschrift(en) / Viregt Adress(en)

du

von / vun

au

bis / bis

bloc répétitif:
(pour chaque
adresse antérieure)

Fait à

Ausgestellt zu/Ausgestallt zu , le
den / den

Pour le Bourgmestre

Der Bürgermeister, i.A. / Fir de Buergermeeschter

L'agent délégué

Der beauftragte Sachbearbeiter / Den delegierten Agent

qualité du fonctionnaire et sceau de
l'administration communale, soit indication
que le certificat est délivré sur base d'une
signature électronique

Données extraites du Registre national des personnes physiques conformément à l'article 3 du règlement grand-ducal concernant certains certificats délivrés sur base des données figurant au registre national des personnes physiques. Ces données sont certifiées exactes sauf indiqué par astérisque sur fond gris clair (*).

Die Daten sind dem nationalen Register natürlicher Personen, gemäß Artikel 3 der großherzoglichen Verordnung über bestimmte ausgestellte Bescheinigungen auf der Grundlage der Daten im nationalen Register natürlicher Personen, entnommen. Es handelt sich um bestätigte Daten, es sei denn, sie sind mit einem Stern auf hellgrauem Hintergrund (*) versehen.

Dës Donnéeë sinn aus dem Registre national des personnes physiques, konform mam Artikel 3 vum groussherzogleche Règlement iwwer d'Certificaten, déi op Basis vun den Donnéeën aus dem Registre national des personnes physiques ausgestallt ginn. Et gëtt heimadder bestätegt, datt dës Donnéeë richteg sinn, et sief dann, se si mat engem Stär markéiert an hellgro hannerluecht (*).

Logo de l'administration émettrice

CERTIFICAT D'INSCRIPTION À UNE ADRESSE DE RÉFÉRENCE

Eintragungsbescheinigung einer Referenzanschrift - Aschreibungscertificat op eng Referenzadress

Données personnelles

Persönliche Daten / Perséinlech Donnéeën

*données informatives

informelle Daten/informell Donnéeën

Nom

Name / Numm

Prénoms

Vornamen / Virnimm

Sexe

Geschlecht / Geschlecht

Date, lieu de naissance

Geburtsdatum, -ort / Gebuertsdatum, -uert

Adresse de référence

Referenzanschrift / Referenzadress

Situation de famille

Familienstand / Familjestand

N° d'identification

Kennnummer / Identifizierungsnummer

Nationalité(s)

Staatsangehörigkeit(en) / Nationalität(en)

données optionnelles
(sur demande des
personnes
concernées)

Adresse(s) de référence précédente(s)

Frühere Referenzanschrift(en) / Viregt Referenzadress(en)

du au
von / vun bis / bis

bloc répétitif:
(pour chaque
adresse de
référence
antérieure)

Fait à _____, le _____
Ausgestellt zu/Ausgestallt zu _____, den / den _____

Pour le Bourgmestre

Der Bürgermeister, i.A. / Fir de Buergermeeschter

L'agent délégué

Der beauftragte Sachbearbeiter / Den delegierten Agent

qualité du fonctionnaire et sceau de l'administration
communale, soit indication que le certificat est
délivré sur base d'une signature électronique

Données extraites du Registre national des personnes physiques conformément à l'article 4 du règlement grand-ducal concernant certains certificats délivrés sur base des données figurant au registre national des personnes physiques. Ces données sont certifiées exactes sauf indiqué par astérisque sur fond gris clair (*).

Die Daten sind dem nationalen Register natürlicher Personen, gemäß Artikel 4 der großherzoglichen Verordnung über bestimmte ausgestellte Bescheinigungen auf der Grundlage der Daten im nationalen Register natürlicher Personen, entnommen. Es handelt sich um bestätigte Daten, es sei denn, sie sind mit einem Stern auf hellgrauem Hintergrund (*) versehen.

Dës Donnéeë sinn aus dem Registre national des personnes physiques, konform mam Artikel 4 vum groussherzogleche Règlement iwwer d'Certificaten, déi op Basis vun den Donnéeën aus dem Registre national des personnes physiques ausgestallt ginn. Et gëtt heimmader bestätegt, datt dës Donnéeë richteg sinn, et sief dann, se si mat engem Stär markéiert an hellgro hannerluecht (*).

Ces
information.
figurent
uniquement
au bas de la
dernière pag

Logo de l'administration émettrice

CERTIFICAT DE RÉSIDENCE ÉLARGI

Erweiterte Wohnsitzbescheinigung - Erweiterte Certificat de résidence

Données personnelles

Persönliche Daten / Persönlech Donnéeën

* données informatives
informelle Daten/informell Donnéeën

Nom

Name / Numm

Prénoms

Vornamen / Virnimm

Sexe

Geschlecht / Geschlecht

Date, lieu de naissance

Geburtsdatum, -ort / Geburtsdatum, -uert

Adresse

Anschrift / Adress

N° d'identification

Kennnummer / Identifizierungsnummer

Nationalité(s)

Staatsangehörigkeit(en) / Nationalität(en)

données optionnelles
(sur demande des
personnes concernées)**Descendant(s) et conjoint ou partenaire résidant à la même adresse**Nachfahre(n) und Ehepartner oder Partner, welche an gleicher Anschrift wohnen
Nokommen a Conjoint oder Partner, déi op der gläicher Adress wunnen

Nom

Name / Numm

Prénoms

Vornamen / Virnimm

Sexe

Geschlecht / Geschlecht

Date, lieu de naissance

Geburtsdatum, -ort / Geburtsdatum, -uert

bloc répétitif:
(pour chaque
descendant et
conjoint ou
partenaire
habitant à la
même adresse)

Fait à

, le

Ausgestellt zu/Ausgestallt zu , den / den

Pour le Bourgmestre

Der Bürgermeister, i.A. / Fir de Buergermeeschter

L'agent délégué

Der beauftragte Sachbearbeiter / Den delegierten Agent

qualité du fonctionnaire et sceau de
l'administration communale, soit indication que
le certificat est délivré sur base d'une signature
électronique

Données extraites du Registre national des personnes physiques conformément à l'article 5 du règlement grand-ducal concernant certains certificats délivrés sur base des données figurant au registre national des personnes physiques. Ces données sont certifiées exactes sauf indiqué par astérisque sur fond gris clair (*).

Die Daten sind dem nationalen Register natürlicher Personen, gemäß Artikel 5 der großherzoglichen Verordnung über bestimmte ausgestellte Bescheinigungen auf der Grundlage der Daten im nationalen Register natürlicher Personen, entnommen. Es handelt sich um bestätigte Daten, es sei denn, sie sind mit einem Stern auf hellgrauem Hintergrund (*) versehen.

Dës Donnéeë sinn aus dem Registre national des personnes physiques, konform mam Artikel 5 vum groussherzogleche Règlement iwwer d'Certificaten, déi op Basis vun den Donnéeën aus dem Registre national des personnes physiques ausgestallt ginn. Et gëtt heimadder bestätegt, datt dës Donnéeë richteg sinn, et sief dann, se si mat engem Stär markéiert an hellgro hannerluecht (*).

Ces
informations
figurent
uniquement
au bas de la
dernière page

Logo de l'administration émettrice

CERTIFICAT DE VIE

Lebensbescheinigung - Certificat de vie

Le soussigné certifie par la présente que
 Der Unterzeichnete bescheinigt hiermit, dass
 De Signataire zertifiëiert heimat, datt

* données informatives
 informelle Daten/informell Donnéeën

Nom

Name / Numm

Prénoms

Vornamen / Virnimm

Sexe

Geschlecht / Geschlecht

Date, lieu de naissance

Geburtsdatum, -ort / Gebuertsdatum, -uert

N° d'identification

Kennnummer / Identifizierungsnummer

donnée optionnelle
 (sur demande des
 personnes concernées)

est en vie pour s'être présenté(e) devant nous en date de ce jour et réside à
 auf den heutigen Tag noch am Leben ist. Er/Sie ist persönlich erschienen und wohnhaft in
 nach um Liewen ass. Hien/Si huet sech perséinlech presentéiert, a wunnt zu

Adresse

Anschrift / Adress

Fait à

Ausgestellt zu/Ausgestallt zu

, le

, den / den

Pour le Bourgmestre

Der Bürgermeister, i.A. / Fir de Buergermeeschter

L'agent délégué

Der beauftragte Sachbearbeiter / Den delegierten Agent

Données extraites du Registre national des personnes physiques conformément à l'article 6 du règlement grand-ducal concernant certains certificats délivrés sur base des données figurant au registre national des personnes physiques. Ces données sont certifiées exactes sauf indiqué par astérisque sur fond gris clair (*).

Die Daten sind dem nationalen Register natürlicher Personen, gemäß Artikel 6 der großherzoglichen Verordnung über bestimmte ausgestellte Bescheinigungen auf der Grundlage der Daten im nationalen Register natürlicher Personen, entnommen. Es handelt sich um bestätigte Daten, es sei denn, sie sind mit einem Stern auf hellgrauem Hintergrund (*) versehen.

Dës Donnéeë sinn aus dem Registre national des personnes physiques, konform mam Artikel 6 vum groussherzogleche Règlement iwwer d'Certificaten, déi op Basis vun den Donnéeën aus dem Registre national des personnes physiques ausgestallt ginn. Et gëtt heimadder bestäegt, datt dës Donnéeë richtig sinn, et sief dann, se si mat engem Stär markéiert an hellgro hannerluecht (*).

Ces
 informations
 figurent
 uniquement
 au bas de la
 dernière pag

Logo de l'administration émettrice

CERTIFICAT D'INSCRIPTION SUR LES LISTES ÉLECTORALES

Eintragungsbescheinigung in die Wählerlisten / Aschreiwungscertificat an d'Wielerlëschten

Le soussigné certifie par la présente que
 Der Unterzeichnete bescheinigt hiermit, dass
 De Signataire zertifiziert heimat, datt

* données informatives
 informelle Daten / informell Donnéeën

Nom

Name / Numm

Prénoms

Vornamen / Virnimm

Sexe

Geschlecht / Geschlecht

Date, lieu de naissance

Geburtsdatum, -ort / Gebuertsdatum, -uert

Nationalité(s)

Staatsangehörigkeit(en) / Nationalitéit(en)

Adresse

Anschrift / Adress

est inscrit(e) sur les listes électorales de la

in den Wählerlisten der / an de Wielerlëschte vun der

toyen n'ayant
 as la nationalité
 xembourgeoise

comme suit:

wie folgt eingeschrieben ist / folgendermoossen agedraen ass:

depuis le

seit dem / zënter dem

toyen de
 ationalité

xembourgeoise

depuis le

seit dem / zënter dem

rticle 6 de la
 i électorale
 odifiée du 18
 vrier 2003

Sous réserve de vérification par le Parquet général

Unter Vorbehalt einer Kontrolle durch die Generalstaatsanwaltschaft / Ënner Virbehalt vun enger Kontroll duerch de Parquet général

Fait à

Ausgestellt zu / Ausgestallt zu

, le

, den / den

alité du
 nctionnaire et
 eau de
 dministration
 mmunale

Pour le Bourgmestre

Der Bürgermeister, i.A. / Fir de Buergermeeschter

L'agent délégué

Der beauftragte Sachbearbeiter / Den delegierten Agent

Données extraites du Registre national des personnes physiques conformément à l'article 7 du règlement grand-ducal concernant certains certificats délivrés sur base des données figurant au registre national des personnes physiques. Ces données sont certifiées exactes sauf indiqué par astérisque sur fond gris clair (*).

Die Daten sind dem nationalen Register natürlicher Personen, gemäß Artikel 7 der großherzoglichen Verordnung über bestimmte ausgestellte Bescheinigungen auf der Grundlage der Daten im nationalen Register natürlicher Personen, entnommen. Es handelt sich um bestätigte Daten, es sei denn, sie sind mit einem Stern auf helldem Hintergrund (*) versehen.

Des Donnéeën sinn aus dem Registre national des personnes physiques, konform mam Artikel 7 vum groussherzogleche Règlement iwwer d'Certificaten, déi op Basis vun den Donnéeën aus dem Registre national des personnes physiques ausgestallt ginn. Et gëtt heimmadder bestäetgt, datt des Donnéeën richteg sinn, et sief dann, se si mat engem Stär markéiert an hellgro hannerluecht (*).

Ces
 informations
 figurent
 uniquement
 au bas de la
 dernière pag